



Plan de Prévention des Risques Technologiques

PPRT

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

Communes de **Viriat** et **Attignat**
(01)

Cahier de recommandations



Sommaire

<u>1.Dispositions générales.....</u>	<u>3</u>
<u>2.Aménagement des constructions existantes.....</u>	<u>4</u>
2.1 Recommandations en complément des prescriptions en zones r et B.....	4
2.2 Recommandations tendant à renforcer la protection des populations en l'absence de prescription. . .	4
<u>3.Utilisation ou exploitation.....</u>	<u>5</u>
3.1 Stationnement.....	5
3.2 Usages des terrains	5
<u>4.Comportement à adopter en cas d'accident.....</u>	<u>5</u>

1. Dispositions générales

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (retranscrite aux articles L.515-15 à 25 du code de l'environnement).

« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement).

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique:

*(...)
V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs »* (extrait de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

Ces recommandations sont de nature différente :

- Celles qui s'appliquent en complément des mesures obligatoires. Le règlement du PPRT ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, des prescriptions sur le bâti existant que dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens et de 20 000 €. Au-delà de ce montant, le PPRT ne peut que recommander des mesures visant à améliorer la protection des personnes. Ces mesures sont alors mises en œuvre à l'initiative des propriétaires de ces biens.
- Celles qui s'appliquent en l'absence de prescription.

2. Aménagement des constructions existantes

Le PPRT définit des recommandations **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de campings ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

2.1 Recommandations en complément des prescriptions en zones r et B

Pour certains biens situés en zones r et B du périmètre du PPRT, il a été démontré que le coût associé aux prescriptions imposées pouvaient dépasser 10% de la valeur vénale du bien et 20 000 euros.

Pour les biens existants (hors garages et annexes) à la date d'approbation du PPRT, et dans le cas où les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien et plafonné à 20 000 euros ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments, il est recommandé de compléter les travaux pour atteindre l'objectif de performance de la zone dans lequel le bien se situe et fixé dans le règlement du PPRT.

2.2 Recommandations tendant à renforcer la protection des populations en l'absence de prescription

Ces recommandations sont applicables à la zone b du PPRT.

Dans la zone b, pour les constructions existantes (hors garages et annexes) à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti de manière à ce qu'elles assurent la protection des occupants vis à vis d'effets de surpression pouvant atteindre une intensité de 35 mbar (de type déflagration (UVCE type1) d'une durée de 20 à 100 ms).

3. Utilisation ou exploitation

3.1 Stationnement

Il est recommandé de déplacer les lieux de stationnement des commerces ambulants, ainsi que les lieux de stationnement liés à des activités de plein air, en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

Les stationnements liés à des manifestations, activités ou aménagements autorisés en dehors du périmètre d'exposition n'empiètent pas sur le dit périmètre.

3.2 Usages des terrains

Il est recommandé de ne pas organiser ou autoriser l'occupation même temporaire de terrains dans la zone d'exposition aux risques, amenant à augmenter le nombre de personnes soumises à l'aléa.

Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des terrains nus à la date d'approbation du PPRT

Il est recommandé d'éviter :

- les usages des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public,
- les stationnements susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matière dangereuses,
- la circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

4. Comportement à adopter en cas d'accident

Ces dispositions sont prévues par le plan particulier d'intervention (PPI) en vigueur pour les installations à l'origine des aléas (document consultable en mairie).

Si vous vous trouvez sur le site à l'extérieur d'un bâtiment et quelle que soit la zone, il est fortement conseillé de s'éloigner de la zone et d'écouter les radios d'informations, et de ne pas entraver l'arrivée des secours et des services d'incendie.

Les services de secours ont pour mission de repérer les bâtiments touchés par le sinistre et rechercheront les éventuels blessés.